

Règlement sur les fontaines

-- Vu les conventions passées entre la Commune Bourgeoise de Cormoret, d'une part, et la Commune Municipale d'autre part, sous les dates du 28 novembre 1893 et 10 mars 1902;

-- Vu la convention passée entre la Commune Municipale de St. Imier, d'une part, et la Commune Municipale de Cormoret, d'autre part, sous date du 19 décembre 1893;

-- Vu la convention passée entre la Commune Municipale de Cormoret, d'une part, et les propriétaires des fontaines, d'autre part, sous date du 5 décembre 1895, tenant compte de la nécessité d'assurer le ravitaillement normal en eau des personnes et du bétail, il est arrêté ce qui suit :

A. Fontaines municipales.

Art. 1.- Sont fontaines municipales :

- a) celles cédées à la Municipalité suivant convention passée entre parties sous la date du 30 avril 1902;
- b) celles pour lesquelles la Municipalité a accordé des prises d'eau provenant de la source de la Raisetette et ce conformément à la convention arrêtée entre parties sous la date du 5 décembre 1895;
- c) celles alimentées par la source des Covets;
- d) celles alimentées précédemment par la source de la Borcairde et cédées à la Municipalité par les propriétaires;
- e) celles qui, par la suite pourront être acceptées par la Municipalité,

Art. 2.- Leur entretien est complètement à charge de la Municipalité.

Art. 3.- L'emplacement des fontaines ne pourra être modifié qu'après entente entre les cédants et la Municipalité.

Art. 4.- Elles devront être continuellement en parfait état de propreté ainsi que leurs abords. Toute personne les ayant utilisées soit pour le bétail, lessive ou de toute autre manière, est tenue de les remettre en état de propreté.

Art. 5.- Les personnes usageant les bassins pour un service quelconque devront les rendre libres et propres aux heures habituelles de l'abreuvement du bétail. Le Conseil Municipal pourra au besoin en fixer les heures.

B. Fontaines privées.

Art. 6.- Sont fontaines privées :

- a) celles non abandonnées à la Municipalité en 1902 ou reprises ultérieurement en vertu d'un droit d'eau inscrit postérieurement au registre foncier;
- b) celles pouvant être accordées en vertu d'un droit d'eau reconnu.

Art. 7.- L'eau cédée pourra être prise aux canalisations existantes moyennant entente avec les intéressés aux dites canalisations et pour autant qu'il ne leur arrivera pas de préjudice, ou à la chambre de distribution près de la fontaine de la Raisetette aux frais du demandeur.

Art. 8.- L'assemblée municipale est compétente pour fixer l'endroit de la prise d'eau. Les frais d'entretien et de réparations du réseau principal sont réparés entre toutes les fontaines, tant communales que privées, sans tenir compte du temps écoulé depuis l'utilisation du droit. Fait exception le réseau précédemment alimenté par la source de la Borcairde qui est à considérer comme réseau séparé.

Art. 9.- Les réparations et frais d'entretien au réservoir principal seront répartis à raison de 50 % pour la station de pompage et 50 % à la charge de toutes les fontaines, y compris celles précédemment alimentées par la source de la Borcairde.

Les réparations et frais d'entretien à la chambre de distribution ainsi qu'à la conduite principale venant du réservoir principal sont à la charge des ayants droit proportionnellement au nombre des fontaines à l'exception de celles précédemment alimentées par la source de la Borcairde.

Art. 10. - L'assemblée municipale est souveraine pour la fixation de la quantité d'eau en tenant compte de l'utilité publique et des nécessités du ravitaillement normal du village aux conditions les plus économiques.

Art. 11. - En cas de pénurie d'eau, le Conseil Municipal peut réduire le débit des fontaines privées ou publiques ne servant pas à l'alimentation du bétail afin d'assurer le ravitaillement normal des ménages et ceci sans indemnité.

Art. 12. - La police des fontaines est exercée par le Conseil Municipal seul détenteur des clefs.

C. Station de pompage.

Art. 13. - Par décision de l'assemblée municipale du 8 juin 1925, et pour parer aux disettes d'eau potable, il a été construit une station de pompage destinée à prendre l'eau restant disponible à la source de la Raissette.

Art. 14. - Le Conseil Municipal en a la surveillance. Les frais d'entretien, de réparation et de pompage sont à la charge du Service des Eaux.

Art. 15. - Ce règlement abroge celui du 23 mai 1903 et entrera en vigueur immédiatement après avoir reçu la sanction du Conseil-exécutif.

Ainsi délibéré et arrêté en assemblée municipale, le 30 mai 1960.



Au nom de l'assemblée municipale :

Le secrétaire :

Le président :

*Jos. Tardat*

*H. Abplanalp*

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 20 mai 1960 au 10 juin 1960.

Dans le délai légal de 14 jours, il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Cormoret, le 16 juin 1960

Le secrétaire communal :

*Jos. Tardat*



**APPROUVÉ.**

BERNE, le ..... 12. Juil. 1960 ..... 19 .....

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président:

Le vice-chancelier:

*H. Abplanalp*

*H. Abplanalp*

